

N° 5764²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relatif à l'aménagement du contournement routier de Junglinster**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

(17.12.2007)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président-Rapporteur; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Anne BRASSEUR, MM. Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Jos SCHEUER et Roland SCHREINER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 30 août 2007, le Ministre des Travaux publics a déposé le projet de loi sous objet à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière ainsi que des plans de construction.

En date du 25 septembre 2007 le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Dans sa réunion du 25 septembre 2007, la Commission des Travaux publics a désigné son Président, Monsieur Lucien CLEMENT, comme Rapporteur.

Lors de la réunion du 14 novembre 2007 la Commission des Travaux publics a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission des Travaux publics a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 17 décembre 2007.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Objet du projet de loi**

Le projet de loi sous rubrique autorise le Gouvernement à procéder à l'aménagement d'un contournement de la localité de Junglinster.

A noter que le présent projet de loi a été élaboré conjointement avec le projet de construction du nouveau Lycée à Junglinster (PL 5765) dont le site d'implantation se trouvera à proximité immédiate du nouvel axe routier. En vue d'une meilleure intégration des nouvelles constructions dans le paysage environnant et d'une réduction des coûts d'aménagement, on a réalisé des synergies entre les deux projets, que ce soit en matière des réseaux d'évacuation des eaux ou encore pour ce qui est de l'aménagement de la desserte du site du lycée à partir du rond-point à construire.

2. Situation actuelle

La route nationale N11/E29 qui traverse la localité de Junglinster est principalement utilisée par le trafic de passage national et international et constitue un axe de liaison important entre les villes d'Echternach et de Luxembourg. Le trafic élevé aux heures de pointe du matin et du soir provoque des files considérables au niveau des feux de signalisation au centre de Junglinster. Le trafic annuel moyen a augmenté entre 1990 et 2005 de 41,6%.

Cette forte augmentation est en partie due au fait que l'économie luxembourgeoise a de plus en plus recours à la main-d'œuvre de frontaliers venant entre autres de la région de Bitburg et pour lesquels la route d'Echternach (E29) avec la traversée de Junglinster constitue l'itinéraire le plus court.

3. Le nouveau projet

Le contournement de Junglinster, tel que prévu dans le projet de loi sous rubrique, débute à l'est de la localité au carrefour N11/CR121 qui sera transformé en giratoire, se rabat vers le sud, contourne le quartier résidentiel de „Reiland“, suit son parcours au bord du plateau „Heed“, enjambe la vallée de l'Ernz Noire par un viaduc de 430 m de longueur, se raccorde à la zone d'activités „Laangwiss“ par un carrefour giratoire, passe sous la route nationale N11 pour rejoindre l'ancien tracé par une grande boucle se raccordant de nouveau à la N11 à l'entrée de la localité de Gonderange.

La longueur totale du tracé projeté est de 3.860 m. Conformément à la convention européenne concernant les grands axes routiers de trafic international (Traité de Genève du 15 novembre 1975), la coupe type de l'ouvrage prévoit 2 voies de circulation d'une largeur de 3,50 m, 2 bandes de sécurité de 0,70 m de largeur ainsi qu'un accotement d'une largeur de 2,50 m.

Les paramètres du tracé en plan et du profil en long sont vérifiés pour une vitesse de $V_e = 70$ km/h.

Le projet de contournement comporte 6 ouvrages d'art, à savoir une passerelle au-dessus de la route nationale, une tranchée couverte sous la RN11, un viaduc au-dessus du CR129 et du Aessebaach, un passage agricole et une piste cyclable, un passage supérieur de l'échangeur ouest et finalement un passage pour une piste cyclable.

En ce qui concerne l'assainissement, on constate que la route projetée se situe dans les bassins-versants de l'Ernz Noire ainsi que de la Syr.

Comme déjà exposé ci-dessus, le projet du contournement a été élaboré conjointement avec le projet du Lycée technique à Junglinster et des liens étroits entre les deux projets ont été prévus, notamment en matière d'évacuation d'eaux.

Une infiltration contrôlée des eaux de pluie n'étant pas réalisable sur le terrain du lycée en raison des propriétés des formations géologiques sous-jacentes, ces eaux sont évacuées jusqu'à la limite du projet, où elles sont prises en charge par le projet du contournement de Junglinster. Un bassin de rétention commun, faisant partie du projet du contournement de Junglinster, assure un retardement de l'écoulement et affaiblit les pointes d'écoulement dans les cours d'eau récepteurs. Les eaux usées du lycée sont collectées et transportées par un réseau jusqu'à la limite du terrain du futur lycée où elles sont également reprises par le projet du contournement de Junglinster.

La description détaillée du projet ainsi que toutes les données techniques y relatives se retrouvent dans l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique.

4. Etude d'impact environnemental

Le projet de contournement routier de Junglinster a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement naturel et humain entre mai 2003 et décembre 2004. Durant cette période, une concertation étroite a constamment eu lieu entre le maître d'ouvrage et les services compétents en la matière du Ministère de l'Environnement respectivement de l'Administration des Eaux et Forêts. Dans le cadre de l'étude d'impact précitée, une étude acoustique ayant trait aux nuisances sonores a également été réalisée.

En date du 23 janvier 2006 le projet de contournement de Junglinster a été autorisé par le Ministre de l'Environnement sur base de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

5. Evaluation des coûts du projet

En vue d'une transparence optimale, le tableau d'évaluation des coûts a été subdivisé en six volets, à savoir le volet 1: contournement de Junglinster (32.970.520 €), le volet 2: piste cyclable, chemin agricole (3.074.470 €), le volet 3: redressement d'une partie de la RN11 (1.853.530 €), le volet 4:

environnement et aménagement du territoire (5.708.890 €), le volet 5: divers, imprévus, frais de déplacement (902.000 €) et finalement le volet 6: honoraires (4.000.000 €).

Le total arrondi (TTC) s'élève à 59.000.000 d'euros. Ce montant correspond à la valeur de 633,42 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2006.

*

III. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Après une analyse détaillée du projet de loi sous rubrique ainsi que de l'avis afférent du Conseil d'Etat, la Commission des Travaux publics a adopté le projet de loi tout en suivant les modifications rédactionnelles proposées par la Haute Corporation.

Lors des discussions sur le projet, la Commission a débattu entre autres des problèmes de trafic à Junglinster ainsi que des mesures compensatoires prévues pour la réalisation du projet.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de préciser qu'il s'agit d'un contournement routier.

Article 1er

Cet article a trait à l'autorisation accordée par le législateur au Gouvernement de procéder à la réalisation d'un contournement routier de la localité de Junglinster. Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit la fin du texte: „... réalisation d'un contournement de Junglinster par la route E29“.

Article 2

Selon le Conseil d'Etat, il convient de remplacer dans la première phrase le sigle „€“ par le mot „euros“. A la deuxième phrase, la Haute Corporation estime qu'il y a lieu d'écrire correctement „prix de la construction“ et de remplacer dans la date de référence de la valeur indiciaire „01 octobre 2006“ par „1er octobre 2006“.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Le Conseil d'Etat estime qu'en vue d'assurer l'application du cadre légal posé par la loi du 10 mai 1995 au projet de contournement sous examen, il convient de libeller l'article 4 comme suit:

„**Art. 4.** Le septième tiret de l'alinéa premier de l'article 6 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est remplacé par le texte suivant:

„- l'achèvement de la route Echternach-Luxembourg (E29), avec sa jonction, à partir de Waldhof, au plateau de Kirchberg, et le contournement de la ville d'Echternach et de Junglinster.“

*

Sous réserve de ce qui précède, la Commission des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI****relatif à l'aménagement du contournement routier de Junglinster**

Art. 1. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la réalisation d'un contournement de Junglinster par la route E29.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 59.000.000 euros. Ce montant correspond à la valeur de 633,42 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2006. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicataire, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du fond des routes.

Art. 4. Le septième tiret de l'alinéa premier de l'article 6 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est remplacé par le texte suivant:

„- l'achèvement de la route Echternach-Luxembourg (E29), avec sa jonction, à partir de Waldhof, au plateau de Kirchberg, et le contournement de la ville d'Echternach et de Junglinster.“

Luxembourg, le 17 décembre 2007

Le Président-Rapporteur,
Lucien CLEMENT